

***Secret professionnel  
en milieu sportif***

2009 : Benoit Lecouls est forfait contre l'Ecosse dans le tournoi des 6 nations. Jean-Philippe Hager, médecin de l'équipe de France, ***dans l'Equipe du 9 février:***



*« Toute la semaine, j'ai été en relation avec Albert Sadacca, le médecin du Stade Toulousain, qui sait ce dont souffre Lecouls.*

*Il a passé deux IRM en trois semaines qui ont confirmé une forme de rachis cervical dégénératif ainsi qu'une réduction du canal médullaire qui lui provoque une névralgie cervico-brachiale chronique du bras droit. Dans l'échelle de pathologie du rachis, entre G0 et G3 qui contre-indique la pratique du rugby, il est en catégorie G2 correspondant à une pathologie sérieuse qui ne l'empêche pas de jouer à condition d'un consentement éclairé. Il lui est conseillé d'observer plusieurs semaines de repos et de repasser une IRM sous quinzaine avant d'envisager le retour sur le terrain. »*

*« Toute personne prise en charge par un professionnel, un établissement, un réseau de santé ou tout autre organisme participant à la prévention et aux soins a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant. Excepté dans les cas de dérogation expressément prévus par la loi, ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venues à la connaissance du professionnel de santé, de tout membre du personnel de ces établissements ou organismes et de toute autre personne en relation, de par ses activités, avec ces établissements ou organismes. Il s'impose à tout professionnel de santé, ainsi qu'à tous les professionnels intervenant dans le système de santé.*

**Article L. 110 - 4 (alinéas 1 et 2) du code de la santé publique**

## ***Le médecin et le kinésithérapeute:***

- Au départ de la chaîne d'information
- Soumis à la tradition hippocratique du secret médical
- Liés par le code de déontologie:

*« Le secret professionnel, institué dans l'intérêt des patients, s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est à dire non seulement ce qui lui a été confié mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris ».*

*(Article 4 du code de déontologie médicale, équivalent à l'article R. 4321-55 du code de déontologie des MK)*

## ***Le préparateur physique, l'entraîneur et d'une façon générale tout l'encadrement du joueur.***

- ✓ C'est le secret professionnel (*ou le secret missionnel*) défini par le code pénal:

*« La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état, soit par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ».*

*(Article 226-13 du code pénal)*

- ✓ Principe de *réparation intégrale du préjudice* en droit civil français

## ***Dans la pratique***

- Le secret est partagé par nécessité
- Mais ce concept n'a aucune base légale:
  - *Le secret médical a un caractère général et absolu devant la justice*
  - *Il n'y a que des règles de bon usage rappelées par la jurisprudence*

- *Information des intervenants sur leurs obligations:*

*« Le médecin doit veiller à ce que les personnes qui l'assistent dans son exercice soient instruites de leurs obligations en matière de secret professionnel et s'y conforment »*

*(Article 72 du code de déontologie médicale, article R 4321-115 du code de déontologie des MK, article R 4127 du code de la santé publique)*

- *Discernement en ce qui concerne les informations partagées:*

*« Il convient, dans cette hypothèse, de ne transmettre que les éléments nécessaires, de s'assurer que l'utilisateur concerné est d'accord pour cette transmission ou tout au moins qu'il en a été informé ainsi que des éventuelles conséquences que pourra avoir cette transmission d'informations et de s'assurer que les personnes à qui cette transmission est faite sont soumises au secret professionnel et ont vraiment besoin, dans l'intérêt de l'utilisateur, de ces informations. Le professionnel décidant de l'opportunité de partager un secret devra également s'assurer que les conditions de cette transmission (lieu, modalités), présentent toutes les garanties de discrétion ».*

*(Circulaire santé-justice du 21/06/96)*